



2727 COWORKING / RECHERCHE ET CONSEILS PRATIQUES

Un espace de travail partagé crée-t-il un établissement stable au Québec?

Find a practical home for your work at 2727 Coworking in Montreal. Explore private offices, day workspaces and meeting rooms, plus business-address and virtual-mailbox services for your company.

Publié par 2727 Coworking · 2026-10-20 · espace de travail partagé établissement stable Québec · bureau virtuel Montréal fiscalité · établissement Québec impôt des sociétés · établissement stable Canada · convention Canada États-Unis établissement stable · TPS TVQ lieu fixe d'affaires · province d'emploi paie · employé en télétravail Montréal fiscalité

Article original : <https://2727coworking.com/articles/fr/espace-travail-partage-etablissement-stable-quebec>

Dans cet article

1. Sommaire
2. Introduction et contexte
3. Grille de risque en une minute et mise en garde sur les conseils professionnels
4. Quatre questions distinctes : quatre régimes, quatre terminologies
5. Glossaire des facteurs officiels
6. L'échelle des espaces de travail
7. Arbre décisionnel et trois scénarios
8. Encadré sur la paie : la province d'emploi est distincte de l'établissement stable aux fins de l'impôt sur le revenu
9. Analyse des données et éléments probants
10. Liste des documents à réunir avant de signer ou d'affecter du personnel
11. Conséquences et perspectives
12. Foire aux questions (FAQ)
13. Conclusion

Sommaire

Un espace de travail partagé crée-t-il un établissement stable au Québec? Les sources officielles disponibles ne qualifient aucun type d'espace de travail d'établissement fiscal en soi. Elles s'intéressent aux faits : un lieu fixe d'affaires, un espace à la disposition de l'entreprise sur lequel elle exerce un contrôle, la permanence, un employé ou un mandataire ayant une autorisation générale de conclure des contrats, des stocks à partir desquels les commandes sont exécutées et un siège social désigné dans les statuts (laws-lois.justice.gc.ca) (www.revenuquebec.ca) (www.canada.ca). Une simple adresse postale n'apparaît pas comme un

établissement dans les sources consultées, mais une entente flexible ne constitue pas non plus une garantie d'exemption, car une interprétation de l'ARC sur les espaces de travail partagés indique que la réponse est une question de fait à trancher au cas par cas (taxinterpretations.com). Ce rapport est un outil de triage, et non une conclusion fiscale; il n'a pas été révisé par un professionnel.

Il faut distinguer quatre régimes. Pour l'impôt provincial sur le revenu des sociétés, on utilise le terme québécois « établissement » et le paragraphe 400(2) du Règlement (www.revenuquebec.ca); l'analyse fondée sur la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis repose sur un lieu fixe et sur un mandataire dépendant qui conclut habituellement des contrats (www.canada.ca); les taxes de vente ont leur propre définition du lieu fixe, selon laquelle un non-résident qui a un établissement stable au Québec est réputé y résider pour les activités exercées par son intermédiaire (www.legisquebec.gouv.qc.ca); et la paie repose sur un critère de province d'emploi fondé sur l'endroit où l'employé se présente au travail ou auquel il est rattaché (www.canada.ca). Une entreprise peut se situer au vert selon un régime et au rouge selon un autre.

Le rapport classe sept formules selon une grille d'orientation vers un conseiller : vert, jaune, rouge ou « inconnu ». Une boîte postale sans désignation de siège social et où personne ne travaille représente la priorité la plus faible. Un poste réservé ou un bureau fermé, un employé autorisé à conclure des contrats ou des stocks sur place font passer le classement au jaune ou au rouge. Les faits les plus utiles pris individuellement sont la désignation du siège social (laws-lois.justice.gc.ca), le pouvoir de conclure des contrats (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca), les stocks conservés au Québec (laws-lois.justice.gc.ca) et le nombre de jours de présence d'une personne (www.canada.ca).

Les chiffres donnent une idée des enjeux sans estimer l'impôt. Revenu Québec indique un taux général d'imposition des sociétés de 11,5 % et une modification du taux québécois applicable aux petites entreprises pour les années commençant après le 29 avril 2026 (www.revenuquebec.ca). La déclaration T2 doit être produite dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition (www.canada.ca), la TVQ est de 9,975 % (www.legisquebec.gouv.qc.ca) et le seuil fédéral de petit fournisseur est de 30 000 \$ (www.canada.ca). La mise à jour de 2025 de l'OCDE précise quand le télétravail crée une présence imposable, mais l'ARC n'avait publié aucune position administrative officielle à ce sujet en mars 2026 (www.oecd.org) (www.blg.com). Avant de signer ou d'affecter du personnel, consignez l'entente, les droits d'accès, l'utilisation, les pouvoirs et les stocks, puis demandez à un conseiller en fiscalité transfrontalière au Québec d'examiner chaque qualification.

Introduction et contexte

Les fondateurs et les responsables des finances qui envisagent une boîte postale à Montréal, un accès à la journée, un poste réservé, un bureau privé ou une embauche locale posent généralement une même question : un espace de travail partagé crée-t-il un établissement stable au Québec? Aucune source officielle ne traite un type d'espace de travail comme un élément déclencheur fiscal en soi. Les autorités s'intéressent aux faits : l'entreprise dispose-t-elle d'un lieu fixe, ce lieu est-il à sa disposition, pendant combien de temps et à quelle fréquence l'utilise-t-elle, qui y travaille, quels documents cette personne peut-elle signer et des marchandises y sont-elles conservées? Ce rapport transforme ces facteurs en une grille d'orientation vers un conseiller, pour permettre aux décideurs de déterminer quand les faits justifient une consultation en fiscalité québécoise ou transfrontalière avant de signer une entente d'espace de travail ou d'affecter du personnel.

L'article est un outil de triage, et non une conclusion fiscale. Il ne calcule pas l'impôt à payer, parce que la répartition et l'assujettissement dépendent de faits et de positions relatives aux conventions fiscales que seul un professionnel peut évaluer. Les sources sont des organismes de réglementation, des lois, des textes de conventions et l'OCDE, ainsi que quelques bulletins de cabinets juridiques et comptables identifiés comme tels. Toutes les pages ont été consultées le 20 octobre 2026.

Déclaration de l'éditeur : 2727coworking.com est un fournisseur montréalais de postes de travail, de bureaux privés, de salles de réunion, de bureaux virtuels et d'adresses d'affaires. Comme il a un intérêt commercial dans cette catégorie de services, l'analyse cite uniquement des sources publiques indépendantes, et le fournisseur figure dans la matrice des espaces de travail comme un exemple des formules couvertes.

Les guides sur le télétravail confondent couramment quatre questions juridiques. La première consiste à déterminer si une société a un établissement stable provincial (le libellé québécois en matière d'impôt sur le revenu des sociétés est « établissement ») aux fins de la répartition du revenu entre les provinces. La deuxième consiste à déterminer si une société étrangère a un établissement stable au sens d'une convention fiscale. La troisième consiste à savoir si une personne a un « établissement stable » aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ). La quatrième est la question de paie qui consiste à déterminer où un employé est considéré comme occupant son emploi. Une formule peut présenter un faible risque selon un régime et un risque élevé selon un autre.

Grille de risque en une minute et mise en garde sur les conseils professionnels

Mise en garde sur les conseils professionnels. Le présent contenu ne constitue pas un avis juridique ou fiscal, et aucun professionnel n'a révisé cet article. Chaque réponse dépend des documents constitutifs de la société, de ses ententes, de ses effectifs et, pour les entreprises étrangères, de la convention applicable. Un conseiller en fiscalité des sociétés au Québec ou en fiscalité transfrontalière devrait examiner toute réponse affirmative ou négative avant qu'on s'y fie. La grille indique seulement quand consulter.

Répondez aux huit questions pour la formule envisagée. Chaque « oui » la rapproche du jaune ou du rouge. Chaque « je ne sais pas » est classé **INCONNU : consulter un conseiller**, jamais au vert.

- **Q1, espace attitré** : Un poste de travail, une suite ou un bureau est-il réservé à l'entreprise, peut-il être verrouillé ou lui est-il accessible de façon continue pendant des mois?
- **Q2, présence récurrente** : Un employé, un propriétaire ou un mandataire travaille-t-il dans l'espace régulièrement plutôt qu'occasionnellement?
- **Q3, pouvoir de conclure des contrats** : Cette personne peut-elle engager l'entreprise dans la plupart des contrats, ou en conclut-elle habituellement?
- **Q4, activité principale** : Le travail essentiel qui génère les revenus est-il effectué à Montréal, plutôt que seulement du travail administratif ou préparatoire?
- **Q5, stocks** : Des stocks sont-ils conservés au Québec, ou une personne au Québec exécute-t-elle des commandes à partir des stocks de l'entreprise?
- **Q6, siège social** : Les statuts, les règlements administratifs ou les déclarations au registre désignent-ils l'adresse montréalaise comme siège social ou bureau enregistré?

- **Q7, paie** : Un employé se présente-t-il physiquement, même brièvement, à des locaux au Québec qui appartiennent à l'employeur ou que celui-ci loue? Faites examiner ce cas sous l'angle de la paie, y compris les règles applicables aux établissements multiples. Séparément, dans le cas d'une entente de télétravail à temps plein, évaluez si l'employé est raisonnablement rattaché à un établissement de l'employeur au Québec; vérifiez aussi d'où le salaire est versé ([directives de l'ARC sur la paie](#)).
- **Q8, inscription aux taxes de vente** : Le critère ordinaire de petit fournisseur de 30 000 \$ n'est-il plus respecté lorsqu'on compte les fournitures taxables mondiales (y compris les fournitures détaxées) de l'entreprise et des personnes qui lui sont associées pour le trimestre civil donné ou les quatre trimestres civils précédents? Évaluez séparément les activités commerciales au Québec et le régime d'inscription à la TPS/TVQ applicable. Les ventes aux clients québécois ne déterminent pas à elles seules le statut ordinaire de petit fournisseur ([Revenu Québec : petits fournisseurs; règles d'inscription](#)).

Des réponses toutes négatives pour une formule limitée à une boîte postale suggèrent une faible priorité de consultation, sans constituer une conclusion juridique. Un seul « oui » aux questions Q1 à Q3, Q5 ou Q6 justifie de consulter avant de signer. Un « oui » à la fois à Q2 et à Q3 est traité ici comme un signal rouge, parce que les règles nationales et conventionnelles mentionnent toutes deux un employé ou un mandataire ayant le pouvoir de conclure des contrats ([laws-lois.justice.gc.ca](#)).

Quatre questions distinctes : quatre régimes, quatre terminologies

L'erreur la plus courante consiste à traiter l'« établissement stable » comme un concept unique. Le *tableau 1* ci-dessous distingue les quatre régimes qu'une décision relative à un espace de travail à Montréal peut toucher.

Régime	Question à laquelle il répond	Autorité et libellé	Facteurs déclencheurs habituels	Conséquence	Type de conseiller
1. Impôt provincial sur le revenu des sociétés (« établissement » au Québec)	La société doit-elle payer l'impôt québécois sur le revenu des sociétés et produire une déclaration au Québec, et comment le revenu est-il réparti?	Revenu Québec considère qu'une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque de l'année est assujettie à l'impôt québécois des sociétés; le paragraphe 400(2) du règlement fédéral utilise « permanent establishment » (laws-lois.justice.gc.ca).	Lieu fixe d'affaires; employé ou mandataire ayant une autorisation générale de conclure des contrats; stocks; machines importantes; désignation du siège social.	Une déclaration CO-17 et une répartition selon les revenus et les salaires (www.legisquebec.gouv.qc.ca).	Consulter en fiscalité des sociétés au Québec

Régime	Question à laquelle il répond	Autorité et libellé	Facteurs déclencheurs habituels	Conséquence	Type de conseiller
2. Établissement stable au sens d'une convention fiscale	L'autre pays peut-il imposer les bénéfices d'entreprise d'un résident étranger?	Article V de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (www.canada.ca).	Lieu fixe; mandataire dépendant qui conclut habituellement des contrats; critères de services du paragraphe V(9), sous réserve du paragraphe V(3) : (a) présence d'un particulier au Canada pendant au moins 183 jours au cours d'une période quelconque de douze mois, plus de 50 % des revenus bruts tirés d'une entreprise exploitée activement pendant cette ou ces périodes provenant des services de ce particulier au Canada; ou (b) services au Canada pendant au moins 183 jours au cours d'une période quelconque de douze mois pour le même projet ou des projets connexes, pour des clients résidents du Canada ou des clients ayant un établissement stable au Canada auquel les services se rapportent. La condition relative aux revenus s'applique uniquement à (a) (paragraphe V(9)).	Les bénéfices d'entreprise attribuables à l'établissement stable peuvent être imposés au Canada; une demande d'exonération fondée sur une convention exige l'annexe 91 (www.canada.ca).	Consiller en fiscalité transfrontalière (Canada et pays d'origine)
3. TPS/TVH et TVQ	La personne est-elle considérée comme résidente aux fins des taxes de vente par l'intermédiaire d'un lieu fixe, et doit-elle s'inscrire?	Définitions de la Loi sur la taxe d'accise et de la TVQ (laws-lois.justice.gc.ca) (www.legisquebec.gouv.qc.ca); énoncé de politique P-208R de l'ARC.	Un lieu fixe à partir duquel des fournitures sont effectuées, à la disposition de la personne, sur lequel elle exerce un contrôle (www.canada.ca).	Un non-résident ayant un établissement stable au Québec est réputé résider au Québec pour les activités exercées par son intermédiaire (www.legisquebec.gouv.qc.ca).	Consiller en taxes indirectes
4. Province d'emploi pour la paie	Les retenues et cotisations de quelle province s'appliquent à un employé?	Critère de province d'emploi de l'ARC et règles de Revenu Québec pour les employeurs, tous deux fondés sur un « établissement » de l'employeur où l'employé se présente au travail (www.canada.ca).	L'endroit où l'employé se présente au travail ou auquel il est rattaché; sinon, l'endroit d'où le salaire est versé.	Retenues québécoises et cotisations aux régimes québécois plutôt que les montants d'une autre province.	Spécialiste de la paie

Le *tableau 1* montre pourquoi une qualification unique comme « aucun établissement stable » n'est pas fiable. Le régime 1 relève du droit interne et porte sur la répartition, le régime 2 dépend de la convention entre le Canada et le pays d'origine, le régime 3 concerne l'inscription et la perception des taxes de vente, et le régime 4 concerne la personne qui effectue les retenues et l'endroit où elle le fait.

Terminologie : « establishment » et « permanent establishment »

Le guide de Revenu Québec sur le revenu des sociétés (CO-17.G) parle d'un « établissement » au Québec, et la page anglaise du formulaire CO-17 décrit l'élément déclencheur ainsi : « it had an establishment in Québec at any time » (www.revenuquebec.ca). Le texte anglais du Règlement sur les impôts du Québec utilise aussi « establishment » (www.legisquebec.gouv.qc.ca), tandis que les règlements fédéraux et la loi québécoise sur la taxe de vente utilisent « permanent establishment » en anglais (laws-lois.justice.gc.ca) (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Les listes de facteurs en matière d'impôt sur le revenu des sociétés sont très semblables, mais il ne faut pas présumer qu'elles sont identiques, et la transposition du libellé d'un régime à un autre est un point à faire confirmer par un conseiller. La Loi sur les impôts elle-même n'a pas pu être consultée intégralement pour ce rapport; la définition québécoise est donc décrite à partir du guide CO-17.G, du Règlement et d'un bulletin d'interprétation de Revenu Québec daté de 2005, et devrait être vérifiée à la lumière de la loi actuelle.

Glossaire des facteurs officiels

Les facteurs ci-dessous proviennent du texte même des autorités et sont regroupés selon les questions qu'un lecteur peut se poser au sujet d'un espace de travail.

Lieu fixe et espace « à la disposition » de l'entreprise

- **Lieu fixe d'affaires** : Le paragraphe 400(2) du Règlement énumère un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole et des lieux semblables (laws-lois.justice.gc.ca), et l'ARC décrit un établissement stable provincial comme étant habituellement un lieu fixe d'affaires (www.canada.ca).
- **Espace dans les locaux d'une autre entreprise** : L'énoncé de politique P-208R de l'ARC indique que le fait qu'un espace se trouve dans les locaux d'une autre personne n'empêche pas qu'il soit considéré comme un lieu d'affaires (www.canada.ca), et qu'un droit légal formel d'utiliser l'espace n'est pas requis (www.canada.ca). C'est important pour le travail partagé, puisque le bail est au nom de l'exploitant, et non du membre.
- **Employés dans les installations d'autrui** : Le même énoncé indique que la présence d'employés dans les installations d'une autre personne ne met pas, à elle seule, l'espace à la disposition de l'employeur (www.canada.ca).
- **Contrôle** : L'énoncé P-208R précise qu'un contrôle doit être exercé sur le lieu d'affaires.
- **Locaux non requis** : Les commentaires de l'OCDE indiquent qu'un lieu d'affaires peut aussi exister lorsqu'aucun local n'est disponible, mais qu'un espace est à la disposition de l'entreprise (www.oecd.org).

Permanence et récurrence

- **Continuité** : L'énoncé P-208R exige un lieu établi à un emplacement particulier présentant un certain degré de continuité et de permanence (www.canada.ca); un bulletin de RSM Canada de 2022 fait état d'une exigence semblable aux fins des conventions fiscales (rsmcanada.com).
- **Utilisation intermittente** : Les commentaires de l'OCDE indiquent qu'une présence si intermittente ou accessoire qu'on ne peut considérer l'emplacement comme un lieu d'affaires ne crée pas de lieu fixe (www.oecd.org).
- **Ligne directrice de six mois** : En règle générale, on n'a pas considéré qu'un établissement stable existait lorsqu'un lieu était maintenu pendant moins de six mois, sous réserve d'exceptions pour les activités récurrentes (www.oecd.org). Il s'agit d'une ligne directrice internationale, et non d'une règle québécoise.
- **Bulletin québécois** : Le bulletin IMP. 12-1/R3 de Revenu Québec (31 août 2005) décrit un établissement comme un lieu stable, permanent ou maintenu pendant une durée assez longue (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca). Il est antérieur aux modifications de l'OCDE de 2025 et sert uniquement de contexte.

Activité essentielle ou accessoire

- **Fonctions accessoires** : Le bulletin indique qu'un lieu où seules des fonctions accessoires consécutives aux opérations commerciales sont remplies n'est pas un établissement (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).
- **Entreposage et livraison** : La Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis considère qu'un lieu fixe utilisé uniquement pour l'entreposage, l'exposition ou la livraison des marchandises appartenant au résident n'est pas un établissement stable (www.canada.ca).
- **Fournitures effectuées par l'intermédiaire du lieu** : Pour les taxes de vente, la personne doit à la fois avoir un lieu fixe et effectuer des fournitures par son intermédiaire.

Pouvoir de conclure des contrats, mandataires et stocks

- **Autorisation générale de conclure des contrats** : Le guide de Revenu Québec mentionne un employé ou un mandataire ayant une autorité générale de contracter pour la société (www.revenuquebec.ca), ce que le bulletin de 2005 explique comme le pouvoir de lier le contribuable dans la plupart des transactions (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).
- **Stocks de marchandises** : Un employé ou un mandataire qui exécute régulièrement des commandes à partir des stocks de la société peut créer un établissement stable (laws-lois.justice.gc.ca).
- **Mandataire dépendant au sens de la convention** : Le paragraphe V(5) de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis s'applique lorsqu'une personne exerce habituellement le pouvoir de conclure des contrats au nom du résident.

Siège social et bureau enregistré

- **Établissement réputé** : Une société qui n'aurait autrement aucun établissement stable est réputée en avoir un au lieu désigné dans ses documents constitutifs ou ses règlements administratifs comme siège social ou bureau enregistré (laws-lois.justice.gc.ca). Revenu Québec formule cette règle en parlant d'une société qui ne possède aucun établissement et dont le siège social, tel que désigné dans ses statuts, est au Québec (www.revenuquebec.ca).
- **Prudence à l'égard de l'ancien bulletin** : Le bulletin de 2005 indique qu'un siège social désigné n'est un établissement que si quelque affaire y est faite (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca). Le guide et le règlement visent une société sans autre établissement; les textes ne sont donc pas manifestement contradictoires, mais leur interaction est précisément le genre de point qui nécessite un avis en fiscalité québécoise.
- **Adresse au registre** : Dans le registre des entreprises du Québec, l'adresse du domicile d'une personne morale est celle de son siège social (quebec.ca). Il s'agit d'un fait inscrit au registre, distinct de la conclusion d'une autorité fiscale.

L'échelle des espaces de travail

Le *tableau 2* applique les facteurs à sept formules, de la boîte postale aux stocks locaux. Les classements sont des **priorités de consultation**, et non des conclusions juridiques. VERT signifie qu'aucun fait énoncé ne déclenche à lui seul un besoin de consultation et qu'il faut conserver les documents; JAUNE signifie qu'il faut consulter avant de signer ou d'affecter du personnel; ROUGE signifie qu'un avis est nécessaire dès maintenant parce qu'un facteur officiel nommé est probablement présent; INCONNU signifie que les faits déterminent la réponse.

Formule	Classement — impôt sur le revenu des sociétés	Classement — convention fiscale (entreprise étrangère)	Classement — TPS/TVH et TVQ	Classement — paie	Faits qui modifient le classement
1. Boîte postale ou adresse seulement	VERT , si elle n'est pas désignée comme siège social ou bureau enregistré et que personne n'y travaille	VERT en l'absence de lieu fixe et de mandataire	VERT pour l'établissement; les ventes peuvent néanmoins entraîner une obligation d'inscription (www.revenuquebec.ca)	VERT en l'absence d'employé	Désignation du siège social (Q6); réunions ou signature de contrats à l'adresse

Formule	Classement — impôt sur le revenu des sociétés	Classement — convention fiscale (entreprise étrangère)	Classement — TPS/TVH et TVQ	Classement — paie	Faits qui modifient le classement
2. Accès occasionnel à la journée	VERT à JAUNE : l'utilisation intermittente est mise en balance avec la permanence	VERT à JAUNE	VERT	JAUNE : examen de la paie si l'employé se présente physiquement à un espace de travail qui constitue un établissement de l'employeur, même brièvement. Vérifier si l'employeur en est propriétaire ou locataire et les règles applicables aux établissements multiples; la durée de présence à elle seule ne permet pas de lever ce signal (<i>directives de l'ARC sur la paie</i>)	Fréquence qui devient une habitude; même place à chaque visite
3. Poste non attitré utilisé de façon récurrente	INCONNU : un espace partagé peut être à la disposition de l'entreprise s'il est utilisé de façon continue pendant une période prolongée (www.oecd.org)	INCONNU	INCONNU	JAUNE si l'employé s'y présente au travail	Nombre de jours; habitudes de réservation; possibilité d'exclure d'autres personnes
4. Poste réservé ou attitré	JAUNE : la continuité et le contrôle sont plus marqués	JAUNE	JAUNE	JAUNE	Durée; exclusivité; équipement de l'entreprise laissé sur place
5. Suite ou bureau privé	ROUGE : formule qui se rapproche le plus d'un lieu fixe à la disposition de l'entreprise	ROUGE	ROUGE si des fournitures sont effectuées par son intermédiaire	ROUGE si le personnel s'y présente au travail	Durée du bail; affichage de la marque; personnel désigné; accès des clients
6. Employé se présentant régulièrement au travail	ROUGE s'il a le pouvoir de conclure des contrats; sinon JAUNE	ROUGE s'il exerce habituellement le pouvoir de conclure des contrats; sinon JAUNE	JAUNE	ROUGE : examen de la paie pour la présence physique dans un établissement de l'employeur; le rattachement fait l'objet d'une analyse distincte du télétravail à temps plein (<i>directives de l'ARC sur la paie</i>)	Matrice des pouvoirs; lieu de travail du supérieur; endroit d'où le salaire est versé

Formule	Classement — impôt sur le revenu des sociétés	Classement — convention fiscale (entreprise étrangère)	Classement — TPS/TVH et TVQ	Classement — paie	Faits qui modifient le classement
7. Stocks locaux ou exécution locale des commandes	ROUGE : l'entrepôt et les mandataires qui exécutent les commandes à partir des stocks sont des facteurs nommés	JAUNE : l'entreposage de ses propres marchandises peut être exclu, mais l'activité de vente change l'analyse	ROUGE : le Québec a des règles pour les marchandises entreposées ou livrées au Québec (www.revenuquebec.ca)	JAUNE	Propriétaire des stocks; exécution ou non des commandes à partir de ceux-ci; contrôle exercé par le fournisseur de services logistiques
Formules offertes par le fournisseur (déclaration de l'éditeur)	2727coworking.com (Montréal, Griffintown) offre des bureaux privés, des postes attitrés, des postes non attitrés, des accès à la journée, des salles de réunion et de conférence ainsi qu'une boîte postale virtuelle ou une adresse d'affaires, ce qui correspond aux lignes 1 à 5.	Le nom du produit ne détermine pas le classement.	Les mêmes facteurs s'appliquent, peu importe l'exploitant.	Les mêmes facteurs s'appliquent.	Les modalités de l'entente, les droits d'accès et l'utilisation réelle déterminent la ligne applicable

Le *tableau 2* est un outil de tri. Plus une formule ressemble à un lieu exclusif, permanent et doté de personnel à partir duquel l'entreprise est exploitée, plus le signal est fort. La progression n'est pas strictement croissante : un accès à la journée peu coûteux utilisé chaque mardi par une personne qui signe des contrats peut se classer plus haut qu'une suite coûteuse utilisée par un administrateur. La ligne du fournisseur indique les formules offertes, et non leur résultat fiscal.

Pourquoi une entente flexible ne constitue pas une garantie d'exemption

Aucune source consultée n'affirme qu'une entente de courte durée ou non exclusive protège l'entreprise. L'énoncé P-208R indique qu'un droit légal formel n'est pas nécessaire, et une interprétation technique de l'ARC de 2019 sur les espaces de travail partagés (republiée sur un site tiers) indique que la question de savoir si l'utilisation d'un espace partagé par un non-résident crée un établissement stable est une question de fait à trancher au cas par cas (taxinterpretations.com). Une interprétation de l'ARC de 2023 indiquait que le bureau à domicile d'un employé ne crée pas en soi un établissement stable (taxinterpretations.com), tout en soulignant que la preuve d'une intention de faire de l'espace de travail un bureau peut changer l'analyse (taxinterpretations.com). Elle portait sur une convention fiscale et une situation de non-résidence; elle ne s'applique donc à un poste de travail partagé au Québec que par analogie.

Pourquoi une simple adresse postale n'est pas qualifiée d'établissement

Aucune source consultée n'affirme qu'une adresse postale ou un abonnement à un bureau virtuel crée à lui seul un établissement stable. Le texte officiel qui s'en rapproche le plus est le bulletin de Revenu Québec de 2005 qui, dans le contexte du bureau à domicile d'un représentant, indique qu'un service téléphonique recevant les appels destinés au contribuable ne démontre pas en soi l'existence d'un lieu fixe ou principal d'affaires (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca). Il est ancien et concerne un service téléphonique; il s'agit donc d'une analogie, et non d'une décision.

Une boîte postale peut néanmoins avoir de l'importance pour d'autres raisons. Selon la Loi sur la publicité légale des entreprises du Québec, une personne qui possède un établissement ou une case postale au Québec figure parmi celles qui sont présumées y exercer une activité (www.legisquebec.gouv.qc.ca), et une personne morale qui n'est pas constituée au Québec doit s'immatriculer si elle y exerce une activité, y compris l'exploitation d'une entreprise (www.legisquebec.gouv.qc.ca). L'immatriculation est une question de droit des sociétés distincte de la présence fiscale, mais les mêmes faits peuvent déclencher les deux.

Arbre décisionnel et trois scénarios

La séquence ci-dessous est un arbre d'orientation vers un conseiller, et non une réponse juridique automatisée. Suivez-la dans l'ordre et arrêtez-vous au premier signal rouge.

1. **L'entreprise contrôle-t-elle, quelque part au Québec, un lieu qui ressemble à un bureau, une succursale, un atelier ou un entrepôt?** Si oui, signal rouge pour un examen de l'impôt sur le revenu des sociétés et des taxes de vente.
2. **Une personne au Québec a-t-elle une autorisation générale de conclure des contrats pour l'entreprise, ou exécute-t-elle des commandes à partir des stocks de l'entreprise?** Si oui, signal rouge (laws-lois.justice.gc.ca).
3. **Les statuts ou les règlements administratifs désignent-ils une adresse montréalaise comme siège social ou bureau enregistré, sans autre établissement stable?** Si oui, signal rouge.
4. **Une personne est-elle régulièrement présente dans un espace que l'entreprise peut utiliser de façon continue, même s'il est partagé?** Si oui, signal jaune, parce que la permanence et le contrôle sont en cause (www.oecd.org).
5. **Pour une entreprise américaine qui fournit des services au Canada, les deux critères du paragraphe V(9) ont-ils été évalués?** Faites examiner, sous l'angle de la convention, les conditions de présence individuelle et de revenus de l'alinéa (a), ainsi que la durée des services pour le même projet ou des projets connexes, pour des clients résidents du Canada ou des clients ayant un établissement stable au Canada auquel les services se rapportent, selon l'alinéa (b). Les deux voies utilisent au moins 183 jours au cours d'une période quelconque de douze mois, mais la condition relative aux revenus s'applique uniquement à (a), sous réserve du paragraphe V(3) et des autres conditions du paragraphe 9 ([paragraphe V\(9\)](#)). L'utilisation intermittente d'un poste de travail ne suffit pas à lever ce signal relatif à la convention. Effectuez quand même les vérifications de paie et d'inscription.
6. **Toute réponse que vous ne pouvez pas fournir à partir de documents :** INCONNU, consultez un conseiller.

Le *tableau 3* présente, pour trois situations courantes, le fait déterminant qui change le classement. Les scénarios sont hypothétiques et sont identifiés comme tels.

Scénario (exemple hypothétique)	Classement de départ	Le fait déterminant qui le change	Pourquoi c'est important	Vérifications distinctes qui demeurent nécessaires
A. Une société ontarienne ajoute seulement une boîte postale à Montréal	VERT pour l'établissement	L'adresse est désignée comme siège social ou bureau enregistré, ou une personne y travaille ou y signe des contrats : passage au ROUGE ou au JAUNE	Un siège social désigné entraîne un établissement réputé uniquement lorsqu'il n'y en a aucun autre (laws-lois.justice.gc.ca)	Analyse du registre des entreprises; inscription à la TVQ au-delà du seuil de petit fournisseur (www.revenuquebec.ca)
B. Un cabinet-conseil américain donne à un employé un poste de travail récurrent à Montréal et le pouvoir de conclure des contrats avec les clients	ROUGE	Le retrait du pouvoir de conclure des contrats laisse tout de même à examiner le poste utilisé de façon récurrente et les deux critères de services du paragraphe V(9); il n'établit pas à lui seul un classement inférieur au titre de la convention (paragraphe V(9))	Le pouvoir habituellement exercé de conclure des contrats est un facteur nommé	Inscription aux fichiers de la paie et retenues d'impôt sur le revenu prévues à l'article 102 du Règlement, y compris l'examen de tout allègement découlant d'une dispense approuvée ou d'une certification d'employeur admissible (<i>directives de l'ARC sur la certification</i>) (www.canada.ca); statut d'immigration (www.canada.ca)
C. Une entreprise canadienne de commerce électronique entrepose des marchandises et exécute des commandes au Québec	ROUGE si elle loue ou contrôle l'entrepôt	Tout expédier de l'extérieur du Québec par messagerie fait passer le classement au VERT ou au JAUNE ; avec un fournisseur de services logistiques tiers, le classement est INCONNU	L'entrepôt et les stocks détenus par un mandataire sont des facteurs nommés (laws-lois.justice.gc.ca)	Règles de taxes de vente applicables aux marchandises entreposées ou livrées au Québec

Le *tableau 3* porte délibérément sur un fait charnière par ligne. Dans la pratique, les faits se combinent, et un changement de classement du rouge au vert découlant d'un seul fait est une invitation à documenter la situation et à consulter de nouveau le conseiller, et non une conclusion.

Scénario A : une société ontarienne ajoute seulement une boîte postale à Montréal (exemple hypothétique)

Une société ontarienne prend une boîte postale virtuelle et une adresse d'affaires à Montréal pour afficher une présence locale. Personne n'y travaille, rien n'y est entreposé et les statuts désignent un bureau enregistré en Ontario. Les facteurs de Revenu Québec (lieu fixe, employé ou mandataire ayant le pouvoir de conclure des

contrats, stocks, machines, siège social) sont alors absents (laws-lois.justice.gc.ca). Cela appuie une faible priorité de consultation, et non une conclusion.

Deux points empêchent de considérer cette situation comme « sans conséquence ». L'adresse peut soulever des questions liées au registre des entreprises, parce qu'une case postale au Québec fait partie de la présomption qu'une personne y exerce une activité (www.legisquebec.gouv.qc.ca). De plus, les ventes à des clients québécois peuvent exiger l'inscription à la TPS et à la TVQ indépendamment de tout établissement, puisque Revenu Québec énonce comme règle générale l'inscription lorsqu'une entreprise exerce des activités commerciales au Québec, sous réserve de l'exception pour les petits fournisseurs. Le fait charnière est une désignation de siège social ou la présence d'une personne qui travaille ou conclut des contrats à partir de l'adresse.

Scénario B : cabinet-conseil américain avec poste de travail récurrent et pouvoir de conclure des contrats (exemple hypothétique)

Un cabinet-conseil américain installe un employé à un poste réservé à Montréal trois jours par semaine, et cet employé négocie et signe des mandats avec les clients. Selon la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, la définition de départ est un lieu fixe par l'intermédiaire duquel l'entreprise est exploitée en tout ou en partie, et une personne qui exerce habituellement le pouvoir de conclure des contrats au nom du résident peut créer un établissement stable.

Les éléments qui ne relèvent pas de la convention doivent aussi être examinés. Une société non résidente qui a exploité une entreprise au Canada doit produire une déclaration T2 même si elle demande une exonération fondée sur une convention (www.canada.ca). L'exonération fondée sur une convention ne supprime pas à elle seule les retenues d'impôt canadien sur le revenu. Une dispense approuvée au titre de l'article 102 du Règlement ou l'exception pour les employeurs non résidents admissibles certifiés, relativement aux paiements à des employés non résidents admissibles, peut offrir un allègement ([directives de l'ARC sur les dispenses](#); [directives de l'ARC sur la certification](#)). Sinon, l'article 102 du Règlement exige généralement que les employeurs, y compris les employeurs non résidents, effectuent des retenues pour les services rendus au Canada. La règle de la convention relative aux services prévoit deux voies possibles lorsque les paragraphes précédents n'établissent pas l'existence d'un établissement stable, sous réserve du paragraphe V(3). Selon l'alinéa V(9)(a), un particulier doit être présent au Canada pendant au moins 183 jours au cours d'une période quelconque de douze mois et, pendant cette ou ces périodes, plus de 50 % des revenus bruts de l'entreprise tirés d'une entreprise exploitée activement doivent provenir des services de ce particulier rendus au Canada. Selon l'alinéa V(9)(b), les services doivent être fournis au Canada pendant au moins 183 jours au cours d'une période quelconque de douze mois pour le même projet ou des projets connexes, pour des clients résidents du Canada ou des clients ayant un établissement stable au Canada auquel les services se rapportent. La deuxième voie compte les jours de services et n'exige pas le respect de la condition relative aux revenus ([Convention Canada–États-Unis, paragraphe V\(9\)](#)). L'explication technique du département du Trésor des États-Unis indique que les services fournis par téléphone ou par ordinateur depuis l'extérieur de l'autre pays ne sont pas visés (home.treasury.gov). L'examen de la convention par un conseiller exige aussi des registres distincts de la présence du particulier et des revenus connexes au titre de l'alinéa V(9)(a), ainsi que des jours de services pour le même projet ou des projets connexes pour les clients admissibles au titre de l'alinéa V(9)(b) ([paragraphe V\(9\)](#)).

Scénario C : entreprise canadienne de commerce électronique qui entrepose des marchandises et exécute des commandes au Québec (exemple hypothétique)

Une entreprise canadienne de commerce électronique établie à l'extérieur du Québec loue un espace d'entreposage au Québec, y conserve ses propres stocks et y expédie les commandes. Le paragraphe 400(2) du Règlement énumère l'entrepôt parmi les lieux fixes (laws-lois.justice.gc.ca) et vise un mandataire qui exécute régulièrement des commandes à partir des stocks de la société (laws-lois.justice.gc.ca). L'exception de la convention relative à l'entreposage se limite aux marchandises appartenant au résident et n'est pas pertinente pour une société résidente du Canada, dont la question relève du droit interne.

S'il existe un établissement au Québec, le revenu est réparti selon la moyenne des proportions des revenus et des salaires (www.legisquebec.gouv.qc.ca), et la totalité du revenu imposable d'une société qui a un établissement stable dans une seule province est réputée y avoir été gagnée (laws-lois.justice.gc.ca). Si les stocks sont chez un fournisseur de services logistiques tiers, la question de savoir si l'espace est à la disposition de l'entreprise dépend du contrôle, une question que les sources laissent aux faits; le classement est donc INCONNU.

Encadré sur la paie : la province d'emploi est distincte de l'établissement stable aux fins de l'impôt sur le revenu

Une entreprise peut n'avoir aucun établissement stable et devoir quand même verser des montants de paie au Québec, et l'inverse est aussi vrai. Le critère de l'ARC pour la paie part de l'établissement de l'employeur où l'employé se présente au travail; un établissement de l'employeur est tout endroit ou local au Canada qui appartient à l'employeur ou que celui-ci loue (www.canada.ca). La province d'emploi est celle où l'employé se présente physiquement au travail ou à laquelle il est considéré comme rattaché.

Pour les télétravailleurs, l'ARC indique que l'indicateur principal est de savoir si l'employé se présenterait physiquement à un établissement en l'absence de l'entente de télétravail à temps plein (www.canada.ca). Pour un employé résident du Canada, la règle de l'établissement d'où le salaire est versé s'applique lorsque l'employé ne se présente jamais physiquement à un établissement de l'employeur et n'est pas considéré comme rattaché selon la politique sur le télétravail à temps plein. Appliquez les règles distinctes pour les non-résidents et les autres situations de résidence, s'il y a lieu ([directives de l'ARC sur la paie](#)).

Revenu Québec applique un critère parallèle. Son exemple est celui d'un employé qui travaille à domicile en Ontario et qui est rattaché à un établissement québécois, pour lequel les retenues québécoises et les cotisations de l'employeur s'appliquent (www.revenuquebec.ca). Pour un employé payé de l'extérieur du Québec, certaines cotisations (au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé et au titre des normes du travail) peuvent quand même s'appliquer si l'employé peut être considéré comme un employé d'un établissement québécois, selon des facteurs comme l'établissement d'où son travail est supervisé (www.revenuquebec.ca).

Trois conséquences en découlent. Un poste de travail partagé que l'employeur loue peut correspondre à la notion de « place or premises » selon la définition de l'ARC pour la paie, ce qui constitue un seuil différent de ceux du lieu fixe et du pouvoir de conclure des contrats aux fins de l'impôt sur le revenu. Un nouvel employeur québécois doit s'inscrire au fichier des retenues à la source (www.revenuquebec.ca), et un employeur établi à

l'extérieur du Québec qui a un établissement québécois doit déclarer le salaire brut à la CNESST, l'organisme québécois de santé et de sécurité du travail (www.cnesst.gouv.qc.ca). Les mesures d'allègement temporaires de l'ARC durant la COVID étaient limitées dans le temps et ne sont pas traitées ici comme une politique générale actuelle. L'immigration est encore une question distincte : la plupart des ressortissants étrangers ont besoin d'un permis de travail pour travailler au Canada.

Analyse des données et éléments probants

Aucun ensemble de données public ne mesure à quelle fréquence une formule de travail partagé à Montréal est considérée comme créant un établissement fiscal; ce rapport ne propose donc aucune estimation de fréquence. Les données quantitatives disponibles concernent les seuils, les taux et les échéances qui donnent une idée du coût d'une mauvaise réponse. Les chiffres sont à jour au 20 octobre 2026 et aucun ne constitue une estimation d'impôt.

Points de référence pour l'impôt sur le revenu des sociétés

- **Taux général du Québec** : Revenu Québec fait référence à un taux général de 11,5 %.
- **Modification pour les petites entreprises du Québec** : Revenu Québec a annoncé que, pour les années d'imposition commençant après le 29 avril 2026, le taux de la déduction pour petite entreprise passerait de 8,3 % à 9,3 %, ce qui abaisserait le taux minimum sur le revenu admissible de 3,2 % à 2,2 %, mais le projet de loi qui la prévoyait ([projet de loi 6](#)) est mort au feuillet lors de la dissolution de l'Assemblée nationale avant les élections du 5 octobre 2026. Le tableau des taux du guide CO-17.G, qui indique 8,3 % et 3,2 % pour « 2022 and after », reflète donc la loi en vigueur (www.revenuquebec.ca) jusqu'à l'adoption d'un nouveau projet de loi.
- **Date limite de production** : La déclaration T2 doit être produite dans les six mois suivant la fin de chaque année d'imposition.
- **Répartition** : Aucun revenu d'une société sans établissement stable dans une province n'est réputé y avoir été gagné (laws-lois.justice.gc.ca).

Points de référence pour les taxes de vente

- **Taux** : La TVQ est de 9,975 % (www.legisquebec.gouv.qc.ca).
- **Seuil ordinaire de petit fournisseur** : Comptez les fournitures taxables mondiales, y compris les fournitures détaxées, effectuées par l'entreprise et les personnes qui lui sont associées par rapport à la limite de 30 000 \$ pour un trimestre civil donné ou les quatre trimestres civils précédents. Examinez séparément les règles d'inscription applicables ([Revenu Québec : petits fournisseurs](#)).

Points de référence pour la paie en 2026

- **Régime de rentes du Québec** : Le taux de 2026 est de 6,30 %, et le maximum des gains admissibles est de 74 600 \$ (www.revenuquebec.ca).
- **Régime québécois d'assurance parentale** : Le taux de l'employeur pour 2026 est de 0,602 % sur les revenus jusqu'à concurrence de 103 000 \$ (www.revenuquebec.ca).

- **Fonds des services de santé** : Le taux de l'employeur est de 1,65 % pour la plupart des employeurs dont la masse salariale totale est de 1 000 000 \$ ou moins (www.revenuquebec.ca).
- **Normes du travail** : La cotisation est de 0,06 % des rémunérations assujetties (www.revenuquebec.ca).

Chiffres relatifs au registre et au télétravail

- **Délai d'immatriculation** : Une personne morale non constituée au Québec doit produire sa déclaration d'immatriculation dans les 60 jours suivant la naissance de l'obligation (www.legisquebec.gouv.qc.ca) et reçoit un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) lors de son immatriculation (www.quebec.ca). Un assujetti sans domicile ni établissement au Québec doit désigner un fondé de pouvoir qui y réside (www.legisquebec.gouv.qc.ca).
- **Obligations annuelles** : Toute entreprise immatriculée au 1er janvier doit payer les droits annuels d'immatriculation (www.quebec.ca).
- **Contexte du télétravail** : Statistique Canada a indiqué que 17,4 % des personnes en emploi travaillaient principalement à domicile en mai 2025 (www150.statcan.gc.ca). Il s'agit d'un chiffre national, et non d'une mesure de l'exposition fiscale.

Les chiffres montrent pourquoi la grille porte sur les faits plutôt que sur la taille : une petite entreprise ayant un revenu imposable au Québec est soumise à un taux québécois sensiblement différent de celui d'une société au taux général, mais la question de savoir si un revenu est attribué au Québec dépend des facteurs qualitatifs ci-dessus.

Liste des documents à réunir avant de signer ou d'affecter du personnel

Rassemblez d'abord ces éléments. Un conseiller vous les demandera, et leur collecte révèle quelles réponses de la grille sont inconnues.

- **Entente** : Durée, renouvellement, résiliation, désignation ou non de l'espace et possibilité pour l'entreprise d'exclure d'autres personnes, puisque le contrôle est un facteur énoncé.
- **Exclusivité et accès** : Cartes d'accès, serrures, accès 24/7, armoires de rangement, affichage et équipement conservé sur place.
- **Registre d'utilisation** : Jours réels d'utilisation par personne sur douze mois, puisque la récurrence est mise en balance avec l'utilisation intermittente (www.oecd.org).
- **Directives aux employés** : Obligation ou non pour le personnel de se présenter à l'espace, identité des superviseurs et endroit d'où les employés sont payés.
- **Matrice des pouvoirs** : Fonctions autorisées à négocier et à conclure des contrats au Québec (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).
- **Circulation des stocks** : Présence de stocks au Québec ou exécution de commandes à partir du Québec, et identité de la personne qui contrôle l'espace.
- **Adresses déclarées** : Adresse qui figure dans les statuts, les règlements administratifs, les déclarations au registre des entreprises, les factures et les sites Web.

- **Situation conventionnelle et fiscale** : Résidence dans le pays d'origine, annexes 91 produites antérieurement et inscriptions aux taxes de vente.
- **Note du conseiller** : Avis écrit et daté d'un conseiller en fiscalité des sociétés au Québec ou en fiscalité transfrontalière, couvrant chaque régime du *tableau 1*.

Questions à poser au fournisseur d'espaces de travail partagés et questions auxquelles seul un conseiller peut répondre

- **Le fournisseur peut répondre** : L'espace est-il réservé ou partagé; quelles sont les heures d'accès; le membre peut-il exclure d'autres personnes; quelle est la durée minimale; peut-on recevoir du courrier, des livraisons ou des stocks; qui est la partie contractante; l'adresse peut-elle être utilisée dans les déclarations publiques?
- **Seul un conseiller peut répondre** : La formule constitue-t-elle un « lieu fixe » ou un espace « à la disposition » de l'entreprise selon le critère pertinent; la désignation d'un siège social entraîne-t-elle un établissement réputé; un employé désigné est-il « rattaché » aux fins de la paie; une inscription est-elle nécessaire?
- **Posez vos questions aux deux par écrit**, afin que la description des faits fournie par le fournisseur soit au dossier pour le conseiller.

Conséquences et perspectives

L'OCDE a annoncé une mise à jour de son Modèle de Convention fiscale en novembre 2025, en indiquant qu'elle précise quand le télétravail transfrontalier, par exemple à partir d'un bureau à domicile, crée une présence imposable (www.oecd.org), et en qualifiant les modifications d'évolution des principes existants (www.oecd.org). Les nouveaux commentaires portent sur le travail à partir d'un lieu qui n'est ni les locaux de l'entreprise ni ceux d'une partie liée (www.oecd.org), utilisent un repère selon lequel le fait de travailler dans un lieu pendant moins de 50 % du temps de travail total pour l'entreprise ne ferait généralement pas de ce lieu un lieu d'affaires (www.oecd.org), et indiquent qu'à partir de ce niveau, le résultat dépend des faits et des circonstances (www.oecd.org). La réduction des dépenses en espaces de bureaux n'est pas une raison commerciale justifiant le travail à domicile (www.oecd.org), et des considérations différentes s'appliquent lorsqu'un particulier est la seule ou la principale personne qui exploite l'entreprise (www.oecd.org). Les espaces de travail partagés ne sont pas nommés dans les nouveaux paragraphes consultés pour ce rapport.

Les sources examinées ne permettent pas de savoir si le Canada suivra. Un article de mars 2026 du cabinet juridique BLG indiquait que l'ARC n'avait publié aucune position administrative officielle sur la mise à jour (www.blg.com), et un commentaire de mars 2026 souligne que l'analyse en droit interne demeure étroitement liée aux mêmes concepts, même si les documents de l'OCDE ne régissent pas directement la répartition interprovinciale (webiis10.mondaq.com). Une entreprise qui planifie maintenant sa présence à Montréal devrait s'attendre à des questions sur le temps de travail et les raisons commerciales, et devrait documenter pourquoi ses effectifs sont à Montréal. Les règles, les taux et les directives peuvent changer après le 20 octobre 2026.

Foire aux questions (FAQ)

Un espace de travail partagé crée-t-il un établissement stable au Québec?

Pas du seul fait de son type. Les facteurs officiels sont un lieu fixe d'affaires, un employé ou un mandataire ayant le pouvoir de conclure des contrats, des stocks à partir desquels les commandes sont exécutées et un siège social désigné (laws-lois.justice.gc.ca). Une entente flexible ne prouve pas l'absence d'établissement, parce qu'une interprétation de l'ARC sur les espaces de travail partagés traite la question comme une question de fait (taxinterpretations.com).

Un bureau virtuel crée-t-il un établissement stable au Canada?

Les sources consultées n'affirment pas qu'un abonnement à un bureau virtuel ou une adresse postale le fait à lui seul. Le risque change si l'adresse est désignée comme siège social ou bureau enregistré (laws-lois.justice.gc.ca) ou si quelqu'un y travaille ou y conclut des contrats. Les questions relatives au registre sont distinctes (www.legisquebec.gouv.qc.ca).

Quel est le lien entre un bureau virtuel et la résidence fiscale à Montréal?

La résidence fiscale d'une société est une question distincte qui n'est pas couverte par les sources examinées. L'adresse d'un bureau virtuel est une donnée qu'un conseiller demandera, au même titre que l'endroit où les décisions centrales sont prises. Le registre des entreprises du Québec considère l'adresse du siège social comme l'adresse du domicile d'une personne morale (quebec.ca).

Quelles sont les règles du Québec pour les sociétés non résidentes?

Une société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque de l'année produit une déclaration québécoise, et une société non résidente sans établissement peut quand même devoir en produire une lorsqu'elle aliène un bien québécois imposable.

Que couvre la définition d'établissement de Revenu Québec?

Le guide CO-17.G énumère un lieu fixe d'affaires, un employé ou un mandataire ayant le pouvoir de conclure des contrats, des stocks utilisés pour exécuter les commandes, des machines importantes et un siège social au Québec (www.revenuquebec.ca).

Un employé en télétravail à Montréal peut-il créer un établissement stable pour une entreprise étrangère?

C'est possible, selon ses pouvoirs, la durée, la convention et les dispositions prises par l'employeur. Le pouvoir habituellement exercé de conclure des contrats est un facteur nommé, et les conséquences pour la paie sont déterminées séparément.

Quelles règles de la convention entre le Canada et les États-Unis sont pertinentes?

L'article V traite de l'établissement stable et l'article VII, de l'imposition des bénéfices d'entreprise qui lui sont attribuables. Sous réserve du paragraphe V(3), le paragraphe V(9) prévoit deux critères de services possibles lorsque les paragraphes précédents n'établissent pas l'existence d'un établissement stable : **(a)** un particulier

est présent au Canada pendant au moins 183 jours au cours d'une période quelconque de douze mois et, pendant cette ou ces périodes, plus de 50 % des revenus bruts de l'entreprise tirés d'une entreprise exploitée activement proviennent des services de ce particulier rendus au Canada; **ou (b)** les services sont fournis au Canada pendant au moins 183 jours au cours d'une période quelconque de douze mois pour le même projet ou des projets connexes, pour des clients résidents du Canada ou des clients ayant un établissement stable au Canada auquel les services se rapportent. L'alinéa (a) compte la présence du particulier; l'alinéa (b) compte les jours de services et ne comporte aucune condition de revenus de 50 % ([Convention Canada–États-Unis, paragraphe V\(9\)](#)).

Conclusion

Une formule de travail partagé à Montréal n'est ni un piège fiscal par définition ni une garantie d'exemption par défaut. Les textes officiels se concentrent sur le lieu fixe, la mise à disposition et le contrôle, la permanence, l'activité essentielle, le pouvoir de conclure des contrats, les stocks et la désignation du siège social, et appliquent ces critères séparément selon les règles de l'impôt sur le revenu des sociétés, des conventions fiscales, des taxes de vente et de la paie. Une boîte postale seule n'apparaît pas comme un établissement fiscal dans les sources consultées, mais une désignation de siège social, un espace réservé de façon continue, un poste occupé par une personne ayant le pouvoir de conclure des contrats ou des stocks locaux font chacun passer la formule vers le jaune ou le rouge.

Utilisez la grille de huit questions avant de signer, rassemblez les documents de la liste et inscrivez INCONNU pour chaque point sans réponse. Présentez ensuite ces faits à un conseiller en fiscalité des sociétés au Québec ou en fiscalité transfrontalière, avec l'apport de spécialistes de la paie et des taxes indirectes lorsque la grille l'exige. Aucun professionnel n'a révisé ce rapport, et les règles devraient être vérifiées de nouveau au moment de la décision.

Liens vers les sources

Liens cités dans cet article, dans leur ordre de première apparition. Les adresses complètes sont fournies pour les lecteurs qui utilisent le texte extrait.

1. https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/c.r.c.,_c._945/section-400.html
2. <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/co-17-g/guide-de-la-declaration-de-revenus-des-societes>
3. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/publications/p-208r/meaning-permanent-establishment-subsection-123-1-excise-tax-act-act.html>
4. <https://taxinterpretations.com/cra/severed-letters/2019-0798751c6>
5. <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes>
6. <https://www.canada.ca/en/department-finance/programs/tax-policy/tax-treaties/country/united-states-america-convention-consolidated-1980-1983-1984-1995-1997-2007.html>
7. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cs/T-0.1>
8. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/payroll/set-up-new-employee/determine-province-employment.html>

9. https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/produits_en_ligne/Fiscalite/pdf/I3F12T1R3BULB.pdf
10. <https://www.revenuquebec.ca/en/press-room/tax-news/details/2026-05-04/increase-in-the-small-business-deduction-rate>
11. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/corporations/corporation-income-tax-return/when-file-your-corporation-income-tax-return.html>
12. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/publications/rc4027/doing-business-canada-gst-hst-information-non-residents.html>
13. <https://www.oecd.org/en/about/news/press-releases/2025/11/oecd-updates-model-tax-convention-to-reflect-rise-of-cross-border-remote-work-and-clarify-taxation-of-natural-resources.html>
14. <https://www.blg.com/insights/2026/03/permanent-establishment-and-remote-work-oecds-2025-update-and-your-organization>
15. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/registering-for-the-gst-and-qst/small-suppliers>
16. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/registering-for-the-gst-and-qst>
17. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cr/l-3,%20r.%201>
18. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/international-non-residents/businesses-international-non-resident-taxes/income-tax-information-non-resident-corporations.html>
19. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/E-15/section-123.html>
20. <https://www.revenuquebec.ca/en/online-services/forms-and-publications/current-details/co-17>
21. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/corporations/provincial-territorial-corporation-tax/permanent-establishment.html>
22. https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2026/06/model-tax-convention-on-income-and-on-capital-2025-full-version_4fd97b89/db32e18b-en.pdf
23. <https://rsmcanada.com/insights/tax-alerts/2022/home-office-and-permanent-establishment-for-non-resident-corporations.html>
24. <https://www.canada.ca/en/department-finance/programs/tax-policy/tax-treaties/country/united-states-america-convention-consolidated-1980-1983-1984-1995-1997.html>
25. <https://quebec.ca/en/businesses-and-self-employed-workers/find-information-about-enterprise/search-enterprise-register/description-information-file>
26. <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/tpstvh-et-tvq/situations-particulieres-liees-a-la-tpstvh-et-a-la-tvq/fournisseurs-hors-quebec>
27. <https://taxinterpretations.com/node/679682>
28. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-44.1?cible=>
29. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/international-non-residents/information-been-moved/rendering-services-canada/non-resident-employer-certification.html>
30. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/international-non-residents/information-been-moved/rendering-services-canada/treaty-based-waivers-involving-regulation-102-withholding.html>
31. <https://www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/services/work-canada/work-without-permit.html>
32. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/international-non-residents/businesses-international-non-resident-taxes/carrying-on-a-business-canada.html>
33. <https://home.treasury.gov/system/files/131/Treaty-Canada-Pr2-TE-9-21-2007.pdf>
34. https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/c.r.c.,_c._945/section-402.html
35. <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-a-la-source-et-cotisations-de-l'employeur/conditions-pour-effectuer-des-retenues-et-des-cotisations/employeur-devez-vous-faire-des-retenues-et-payer-des-cotisations>

36. <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-a-la-source-et-cotisations-de-lemployeur/calcul-des-retenues-et-des-cotisations/particularites-calcul-des-retenues-et-des-cotisations/employe-qui-se-presente-au-travail-uniquement-a-lun-de-vos-etablissements-situes-a-lexterieur-du-quebec-ou-qui-est-payee-de-lun-de-vos-etablissements-situes-a-lexterieur-du-quebec>
37. <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/inscription-au-fichier-des-retenues-a-la-source>
38. <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/demarches-formulaires/employeurs/dossier-dassurance-lemployeur/declaration-salaires/montants-declarer/travailleurs-autres-personnes-visees-lignes-1-4-6/employeur-etabli-lexterieur-quebec>
39. <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-6-43-3.html>
40. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/source-deductions-and-employer-contributions/calculating-source-deductions-and-contributions/qpp-contributions/maximum-pensionable-earnings-and-contribution-rate>
41. <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-a-la-source-et-cotisations-de-lemployeur/calcul-des-retenues-et-des-cotisations/cotisations-au-rqap/maximum-de-revenus-assurables-et-taux-de-cotisation>
42. <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-a-la-source-et-cotisations-de-lemployeur/calcul-des-retenues-et-des-cotisations/cotisation-de-lemployeur-fss/seuil-de-la-masse-salariale-totale-et-taux-de-cotisation-au-fss>
43. <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-a-la-source-et-cotisations-de-lemployeur/calcul-des-retenues-et-des-cotisations/cotisation-relative-aux-normes-du-travail>
44. <https://www.quebec.ca/en/businesses-and-self-employed-workers/start-enterprise/register-constitute-enterprise/register-constitute-enterprise-legal-form/foreign-enterprise/register-foreign-legal-person>
45. <https://www.quebec.ca/en/businesses-and-self-employed-workers/start-enterprise/register-constitute-enterprise/learn-about-registration/obligations>
46. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/250826/dq250826a-eng.htm>
47. https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/support-materials/2025/11/the-2025-update-to-the-oecd-model-tax-convention_c7031e1b/oecd-model-tax-convention-2025-update-key-changes.pdf
48. https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2025/11/the-2025-update-to-the-oecd-model-tax-convention_c7031e1b/5798080f-en.pdf
49. <https://webiis10.mondaq.com/canada/tax-authorities/1766932/cra-may-apply-2025-permanent-establishment-oecd-rules-to-canada-remote-work-authority-to-bind-treaty-interpretation-interprovincial-tax-risk>

L'ÉDITEUR

À propos de 2727 Coworking

2727 Coworking is a Montreal workspace and business-address provider. We serve people who need a place to focus, meet, run a small business or establish a professional mailing presence. Our website offers English and French information about workspace options and services, alongside educational resources for operating a business in Canada.

A workspace that fits the day

Our workspace options include private offices, day passes and desks, and a conference room. These formats help individuals and teams compare a dedicated office with more flexible ways to work or hold a meeting. Prospective members can explore the virtual tour, review current pricing and book a visit before choosing a workspace.

Business addresses and mail

2727 Coworking provides business-address and virtual-mailbox services. Our resources explain the documents and practical questions involved, including guidance for people outside Canada. Service eligibility, included features, availability and access arrangements should be confirmed on the applicable service page or with our team.

Resources for Canadian small businesses

We publish guides, research and planning tools about workspace decisions, business addresses and starting a business in Canada. Our incorporation research includes information for people inside Canada and abroad, with jurisdiction-specific material to help readers identify the next questions to investigate. These educational resources complement our workspace and address services; they are not individualized legal, tax or immigration advice.

Visit or contact 2727 Coworking

Explore [private offices](#), [day passes and desks](#), [the conference room](#), [business addresses](#) and [virtual mailboxes](#). [Book a visit](#) or [contact the team](#) to discuss your needs.

A business address alone does not establish tax residence, immigration status, banking approval or eligibility for a government program.

Site Web : <https://2727coworking.com>

Cet article est de nature informative. Validez toute décision médicale, juridique, financière, réglementaire ou technique importante auprès de professionnels compétents et des sources primaires citées. Les services de l'entreprise sont décrits séparément des constats de recherche de l'article.